



## Arrêt

**n° 162 214 du 17 février 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :**    X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 23 octobre 2000, le premier requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 avril 2001, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le premier requérant a été rapatrié vers la Bulgarie le 1<sup>er</sup> février 2002. Le 12 juillet 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard de la seconde requérante. Cette dernière a été rapatriée vers la Bulgarie le même jour. Le 5 juin 2003, la partie défenderesse a pris un second ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard de la seconde requérante. Cette dernière a été rapatriée vers la Bulgarie le 9 juin 2003. Le 24 juin 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du premier requérant. Ce dernier a été rapatrié vers la Bulgarie le 27 juin 2003. Le 15 décembre 2009, les deux requérants ont, chacun,

introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Le 17 novembre 2014, les requérants ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement valable jusqu'au 04 novembre 2019. Par courrier du 18 mai 2015, la partie défenderesse informe les parties requérantes de son intention de prendre une décision de fin de séjour à leur égard, et les invite à l'informer quant à leur situation. Le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a pris deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et ont été notifiées le 05 août 2015, sont motivées comme suit :

#### Concernant le premier requérant

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 17/02/2014, l'intéressé a introduit (sic) une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant pas produit tous les documents à l'échéance des trois mois, il s'est vu notifié le 28/07/2014 une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour produire les documents restants. L'intéressé a alors produit l'inscription chez Actiris et des recherches d'emploi. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 04/11/2014.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins novembre 2014, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de 6 mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance d'être engagé.

Interrogé par courrier du 18/05/2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris et des lettres de candidature.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent pas de lui maintenir son titre de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Dès lors, en application de l'article 42bis §1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [A.N.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 04/11/2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

#### Concernant la deuxième requérante

« En date du 04/11/2014, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [A.N.] ([\*\*\*]). Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 13 juillet 2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux. De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01/11/2014, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Suite au courrier envoyé à son époux le 18/05/2015, l'intéressée produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Il est à noter que ce seul document produit ne permet pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permet pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressée en tant que demandeuse d'emploi.

Par conséquent, en vertu de l'article 42ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 04/11/2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 22 de la Constitution, des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elles s'adonnent à certaines considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et à l'application de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et elles soutiennent que « le droit d'être entendu est le droit d'être entendu sur la décision que prend [la partie défenderesse], qu'ainsi, [les requérants] aurai[en]t dû se voir produire la décision prise et avoir la possibilité d'émettre des remarques sur cette décision à prendre ».

## **3. Discussion.**

Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil constate que les parties requérantes, qui invoquent la violation de leur droit à être entendues et citent l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à cet égard, restent cependant en défaut de développer cette argumentation au regard de leur propre situation.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles se bornent à citer ledit article 41 ainsi que des extraits de doctrine et de jurisprudence, et d'en conclure à la violation de leur droit d'être entendues, sans autres explications. Or, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes à une telle argumentation, dans la mesure où elles restent en tout état de cause en défaut d'exposer en quoi le fait de ne pas avoir été entendues avant la prise des actes attaqués leur aurait porté préjudice, ne formulant nullement les observations qu'elles auraient souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse avant qu'il ne soit mis fin à leur séjour et qu'il ne leur soit fait ordre de quitter le territoire.

Dans cette perspective et étant donné que les parties requérantes n'exposent aucun autre grief à l'encontre des actes entrepris, il convient de constater que le moyen unique tel que formulé est irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE